

N° : DP 20/232

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA CORNICHE DU CROS ENTRE LA TRAVERSE DE LA MALOGINESTE ET LE CHEMIN DU CROS SUR LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le projet de convention entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le Conseil Départemental du Var relative à l'aménagement de la corniche du Cros sur le tronçon compris entre la traverse de la Malogineste et le chemin du Cros,

CONSIDERANT que dans le cadre de la sécurisation des biens et des personnes et l'amélioration du cadre de vie de la commune de Six-Fours-Les-Plages, la collectivité souhaite procéder à l'aménagement de la corniche du Cros sur le tronçon compris entre la traverse de la Malogineste et le chemin du Cros,

CONSIDERANT que ces travaux de requalification de voirie consistent en la création d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales, l'amélioration du réseau d'éclairage public, la réalisation d'un espace partagé (déplacement en mode doux piétons/vélos), l'organisation de zones de stationnement, la remise aux normes de la signalisation horizontale et verticale, la pose de barrière de protection bois et les aménagements paysagers (plantation d'arbres d'alignement et création d'un réseau d'arrosage),

CONSIDERANT que certains travaux du Département du Var et de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont liés techniquement et devront être réalisés sur le domaine public départemental (réfection de la voie de roulement),

CONSIDERANT que la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de cette opération et qu'il convient que le Département participe financièrement à la réalisation de ce projet. Le montant total estimé des travaux est de 949 988,00 € H.T. Le financement prévoit une participation financière du Département de 244 150,00 € H.T., la prise en charge financière pour la Métropole TPM s'élève à 705 838,00 € H.T.

CONSIDERANT qu'à cet effet un projet de convention de participation financière a été établi,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes du projet de convention entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et le Conseil Départemental du Var relatif à l'aménagement de la corniche du Cros sur le tronçon compris entre la traverse de la Malogineste et le chemin du Cros.

ARTICLE 2

DE SIGNER la présente convention et tout document relatif à l'exécution de cette opération.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'imputation budgétaire est l'opération 80002- Chap 23-Article 2315-Fonction 844.

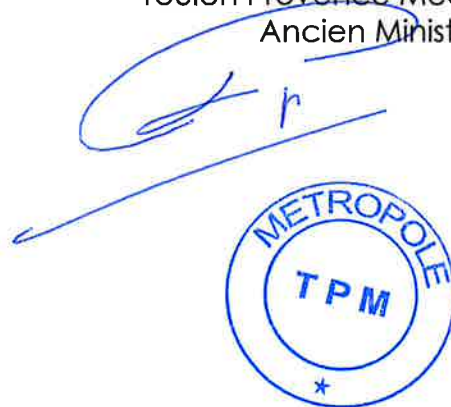
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JUIN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA METROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU VAR RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA
CORNICHE DU CROS ENTRE LA TRAVERSE DE LA MALOGINESTE ET
LE CHEMIN DU CROS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIX-
FOURS-LES-PLAGES**

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, dûment habilité par délibération du Conseil de la métropole n°... en date du ...2020, désignée dans la présente convention « la Métropole »,

D'une part,

Et

Le Département du Var, représenté par son Président, Monsieur Marc GIRAUD, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n°... en date du ... 2020, désigné dans la présente convention « le Département »

D'autre part.

Et ensemble désignés dans la présente convention « les parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Contexte :

La Métropole souhaite aménager la corniche du Cros sur le tronçon compris entre la traverse de la Malogineste et le chemin du Cros.

Cette opération comprend la requalification de la voirie, la création d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales, l'amélioration du réseau d'éclairage public, la réalisation d'un espace partagé (déplacement en mode doux piétons/vélos), l'organisation de zones de stationnement, la remise aux normes de la signalisation horizontale et verticale, la pose de barrière de protection bois et les aménagements paysagers.

La Métropole assurant la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre de cette opération y compris pour les travaux réalisés sur l'emprise du domaine public départemental situé en agglomération, le Conseil Départemental du Var a souhaité participer financièrement à cet aménagement.

Article 2 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux d'aménagement de la corniche du Cros sur le tronçon compris entre la traverse de la Malogineste et le chemin du Cros.

Article 3 – Pièces constitutives de la convention :

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce

constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte 3 annexes :

Annexe 1 : Plan de situation et des aménagements

Annexe 2 : Répartition financière

Annexe 3 : Décision de réception des travaux (EXE 6).

Article 4 – Nature des travaux

Le projet consiste à aménager la corniche du Cros sur le tronçon compris entre la traverse de la Malogineste et le chemin du Cros. Il sera réalisé sous la forme d'un marché lancé en 4 lots séparés :

Lot n°1: VRD

Lot n°2: Eclairage public

Lot n°3 : Signalisation

Lot n°4 : Aménagements paysagers.

Les travaux d'aménagement de la corniche, réalisés sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine, sont les suivants :

- Installation et signalisation de chantier,
- Dégagement des emprises,
- Création d'un réseau d'assainissement pluvial,
- Fourniture et pose de bordures et dalles,
- Terrassement,
- Travaux de chaussée,
- Fourniture et pose de mobilier urbain,
- Restructuration du réseau d'éclairage public,
- Réalisation de signalisation horizontale, pose de panneaux de police, directionnels et publicitaires, de panneau lumineux et de barrière bois,
- Création d'un réseau d'arrosage et plantations.

Article 5 – Maîtrise d'ouvrage des travaux :

En application de l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, la Métropole qui sera représentée par le Pôle Voirie Infrastructure de l'antenne métropolitaine de Six-Fours-Les-Plages assurera la maîtrise d'ouvrage des études de conception et de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus, en concertation avec le Département.

Article 6 – Maîtrise d'œuvre :

La Métropole représentée par le Pôle Voirie Infrastructure de l'antenne métropolitaine de Six-Fours-Les-Plages réalisera, en phase conception, la totalité des procédures et études nécessaires à la réalisation des travaux à partir d'un avant-projet validé par le Département. En phase réalisation, elle assurera la maîtrise d'œuvre de conduite du chantier.

Article 7 – Approbation technique du projet et études complémentaires :

La Métropole réalisera l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet sera soumis au Département.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques sera traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Métropole dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme reçue (acceptation tacite de la demande).

Article 8 – Planning des études et travaux :

Le planning envisagé par la Métropole est le suivant :

La mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé a été attribuée.

La procédure d'appel d'offres devrait être lancée au cours du 2ème trimestre 2020 pour une notification des marchés et un démarrage des travaux à compter du second semestre 2020.

La Métropole informera le Département du planning et de l'avancement de l'opération ainsi que de tout événement susceptible de retarder la réception des travaux.

Article 9 – Engagements des deux collectivités

9-1 Engagements de la Métropole

La Métropole invitera le Département à participer aux réunions de chantier et aux opérations de réception des ouvrages dont il devra assurer l'entretien. Par ailleurs, elle lui communiquera une copie des compte-rendus de chantier.

La Métropole adressera au Département, dès achèvement des travaux et mise en service, un dossier de recollement comprenant les différents réseaux qui seront réalisés :

- Un plan géo référencé au 1/200 comportant l'implantation géométrique et altimétrique des différents ouvrages, fourreaux, canalisations, etc... ainsi qu'une version informatique sur CD au format DWG coordonnées Lambert 93.
- Les plans de détail de positionnement des ouvrages, fourreaux, canalisations, etc... par rapport au plan d'implantation des axes du projet routier,
- Une copie des PV d'essais des installations.

9-2 Engagements du Département.

Dès la mise en route des installations, le Département supportera les dépenses liées à la souscription des contrats et toutes les consommations d'électricité auprès de services concernés.

Après achèvement et vérification de la conformité des travaux et à l'issue du délai de garantie de 12 mois, le Département deviendra propriétaire des équipements d'éclairage public décrits à l'article 4 ; il en assurera l'entretien, la maintenance et l'exploitation et supportera les charges afférentes.

Article 10 – Autorisation de réaliser les travaux

Le Département autorise la Métropole à réaliser les travaux décrits à l'article 4 sur l'assiette du domaine public dont il a la gestion ainsi que toutes les modifications des ouvrages qui sont nécessaires à la bonne exécution des travaux décrits ci-dessus.

Article 11 – Prescriptions Techniques Particulières

Les travaux nécessaires pour la pose et l'exécution des équipements décrits à l'article 4 seront réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

- **Signalisation de chantier :**
- La signalisation de chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (Instruction ministérielle sur la signalisation routière – huitième partie : signalisation temporaire).

- **Coordination de sécurité et protection de la santé :**
- Compte tenu des spécificités de l'opération, le chantier de la Métropole est soumis aux dispositions du décret n°93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.
- Un coordonnateur de sécurité a été désigné par la Métropole.

– **Vérification de l'implantation des équipements :**

Avant toute exécution effective d'ouvrage ou de partie d'ouvrage (ouvrage appartenant à la Métropole ou devant lui être rétrocédé) dans l'emprise du domaine public départemental, il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

– **Achèvement et conformité des travaux :**

L'achèvement et la conformité des équipements ont été vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification est formalisée par un procès-verbal des opérations préalables à la réception (EXE 4) et une décision de réception des travaux (EXE6).

Article 12 – Modification des aménagements :

La Métropole pourra modifier, à son initiative, les aménagements réalisés lorsque la convention du Domaine Public Routier départemental et l'intérêt des usagers le justifieront.

Article 13 – Estimation et financement de l'opération :

– Estimation de l'opération :

Le coût total de l'aménagement de la corniche du Cros entre la traverse de la Malogineste et le chemin du Cros est estimé à 949 988,00€ H.T., valeur janvier 2020. Les deux collectivités ont décidé de participer chacune à cette opération selon la décomposition suivante :

à la charge de la Métropole : 705 838,00€

à la charge du Département : 244 150,00€

La Métropole s'engage à respecter le coût estimé mis à la charge du Département, soit 244 150,00€ H.T., hors révision de prix.

Dans le cas où les sujétions techniques imprévues ou, dans le cas où les éléments nouveaux les rendraient nécessaires, des ajustements pourront être proposés par chacun des cosignataires membres avant la fin des travaux.

Tout ajustement supérieur à 5% à ce coût estimé fera l'objet d'un accord écrit du Département avant que la Maîtrise d'ouvrage déléguée ne mette en œuvre ces ajustements.

– **Taxe sur la Valeur Ajoutée :**

La Métropole, Maître d'ouvrage, s'acquitte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'ensemble de travaux. La participation du Département est ainsi calculée sur le montant hors taxes des travaux et n'est pas grévée de TVA.

– **Conditions de paiement :**

Le versement de la participation financière du Département est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

– **Modalités et échéancier de paiement :**

La participation financière du Département est estimée à la somme de 244 150,00€ H.T., hors révision de prix. Le montant de cette participation sera arrêté au coût réel des travaux réalisés.

Le règlement se fera selon l'échéancier suivant :

30% au démarrage des travaux, sur fourniture de l'ordre de service de démarrage des travaux,

70% à l'achèvement des travaux, sur la base du constat d'achèvement des travaux et d'un bilan définitif général de l'opération.

Le Département s'engage à adresser les titres de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par la Métropole, sous réserve qu'elle ait fourni les pièces justificatives.

Article 14 – Procédures réglementaires :

La Métropole réalisera la totalité des procédures réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la présente opération et ce, en particulier, au regard des codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'expropriation.

Article 15 – Maîtrise foncière

Le projet est situé sur le domaine public et privé métropolitain ou départemental et ne nécessite pas d'acquisitions foncières.

Article 16 – Conditions suspensives

Les dispositions de la présente convention s'appliqueront sous réserve de l'obtention et de la production par le Département et par la Métropole de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'ensemble des aménagements purgés de tous recours et ce, en particulier, au regard des codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'expropriation.

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux et demeure valable tant qu'aucune des parties n'y mette fin dans les cas suivants :

- force majeure,
- non respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne sera due à l'une ou l'autre des parties.

Article 17 – Dispositions générales

Si la Métropole interrompt l'opération qu'elle s'est engagée à réaliser, elle devra remettre le domaine public départemental dans son état initial, sauf demande expresse du Département.

Article 18 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés. Les délais de garantie fixés à deux ans, démarrent à la date de réception par le Département des travaux réalisés par la Métropole ; cette réception étant formalisée par le procès-verbal, après constat contradictoire, de l'achèvement et de la conformité des équipements.

Les travaux décrits dans la présente convention devront démarrer dans l'année suivant la date de sa signature et après obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires pour la réalisation desdits travaux.

Article 19 – Contentieux

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de Toulon.

- Litiges

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Maître d'ouvrage et l'autre par le Département. Cette commission devra, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différent devant la juridiction administrative compétente.

- Responsabilités

Le Département est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se

verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par le Département des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Article 20 – Légalité

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la Métropole et au Département, sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

Le,

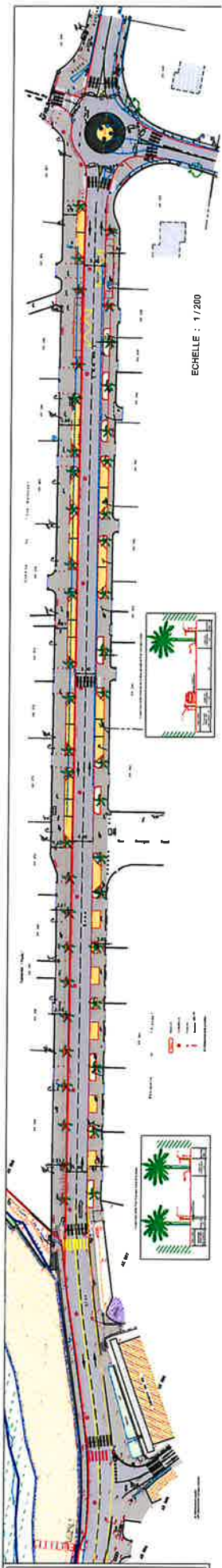
**Pour la Département,
Le Président du Conseil Départemental,**

Marc GIRAUD

Fait à Toulon, le

**Le Président
de la Métropole Toulon Provence
Méditerranée
Ancien Ministre**

Hubert FALCO



	<p style="text-align: center;">Ambassade de la Consule du Croix Croix entre Traversée de la Méditerranée et le Chemin de Croix</p> <p style="text-align: center;">DCE N°3 Plan d'axe Voies</p>	
	<p style="text-align: center;">M. le Ministre de l'Urbanisme et de la Construction</p> <p style="text-align: center;">M. le Directeur de l'Urbanisme et de la Construction</p> <p style="text-align: center;">M. le Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme</p> <p style="text-align: center;">M. le Directeur de l'Équipement et de la Voirie</p> <p style="text-align: center;">M. le Directeur de l'Équipement et de la Voirie</p> <p style="text-align: center;">M. le Directeur de l'Équipement et de la Voirie</p>	
	<p style="text-align: center;">M. le Directeur de l'Équipement et de la Voirie</p> <p style="text-align: center;">M. le Directeur de l'Équipement et de la Voirie</p> <p style="text-align: center;">M. le Directeur de l'Équipement et de la Voirie</p> <p style="text-align: center;">M. le Directeur de l'Équipement et de la Voirie</p> <p style="text-align: center;">M. le Directeur de l'Équipement et de la Voirie</p> <p style="text-align: center;">M. le Directeur de l'Équipement et de la Voirie</p>	

ANNEXE 2
REPARTITION FINANCIERE

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE
ANTENNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

DÉPARTEMENT DU VAR

AMÉNAGEMENT DE LA CORNICHE DU CROS
ENTRE LA TRAVERSE DE LA MALOGINESTE ET LE CHEMIN DU CROS

OBJET	TOTAL H.T.
LOT 1 : VRD	685 373,00 €
LOT 2 : Eclairage public	76 050,00 €
LOT 3 : Signalisation	69 755,00€
LOT 4 : Aménagements paysagers / Arrosage	118 810,00 €
Total H.T.	949 988,00 €
Part Financement Département du Var	244 150,00 €
Part Financement Métropole Toulon Provence Méditerranée	705 838,00 €



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS
RECEPTION DES TRAVAUX
DECISION DE RECEPTION¹

EXE6

Le formulaire EXE6 est un modèle, qui peut être utilisé par le maître de l'ouvrage, pour formaliser sa décision de réception, relative aux travaux commandés dans le cadre d'un marché public.

A - Identification du maître de l'ouvrage

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

C - Identification du maître d'œuvre

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du maître d'œuvre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

D - Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

E - Objet de la décision de réception

La présente décision a pour objet la réception des prestations désignées ci-dessous :

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

F - Décision du maître de l'ouvrage

Au vu :

(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- du procès-verbal des opérations préalables à la réception, en date du, et des propositions présentées le par le maître d'œuvre ;
- de la lettre, en date du, par laquelle le titulaire du marché public accepte la réfaction proposée ;

le maître de l'ouvrage décide :

(Cocher la case correspondante.)

que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, est fixée au

que la réception est prononcée ;
(Cocher la case correspondante.)

2.1. sans réserve.

2.2. sous réserve :
(Cocher la case correspondante.)

2.2.1. de l'exécution concluante des épreuves énumérées à l'annexe n° ci-jointe.

2.2.2. de l'exécution des travaux et prestations, énumérés à l'annexe n° ci-jointe, avant le

2.3. avec réserve :
(Cocher la case correspondante.)

2.3.1. le titulaire doit remédier, avant le, aux imperfections et malfaçons indiquées à l'annexe n° ci-jointe.

2.3.1.1. Toutefois, il est proposé que cette dernière réserve soit levée, si le titulaire du marché public accepte une réfaction égale en prix de base à (Indiquer le montant de la réfaction.) :
.....

2.3.2. les installations de chantier doivent être repliées et les terrains et les lieux doivent être remis en état, avant le

2.3.3. les conditions de pose des équipements doivent être mises en conformité avec les spécifications des fournisseurs, avant le

G - Signature du maître de l'ouvrage

A :, le

Signature
(maître de l'ouvrage)

Date de mise à jour : 01/04/2019.